



Conditions de délivrance d'une attestation de pavillon et de son maintien

1. Généralités

Des bateaux qui ne sont pas en état de tenir la mer ne peuvent pas être immatriculés dans le registre suisse des yachts suisses naviguant en mer. Sont notamment considérés comme tels les bateaux qui, en raison de leur construction et de leur équipement, doivent être qualifiés de « petits bateaux » (en particulier les bateaux côtiers marqués CE appartenant à la catégorie de conception C). Sur demande, ces bateaux peuvent être inscrits dans le registre suisse des yachts en tant que petits bateaux et bateaux côtiers et reçoivent, au lieu d'un certificat de pavillon, une attestation de pavillon qui les autorise et les oblige à naviguer sous pavillon suisse dans les eaux côtières et intérieures étrangères. Les prescriptions et formulaires correspondants peuvent être consultés sur le site web de l'OSNM.

Le transport professionnel de personnes ou de marchandises est interdit sur des des petits bateaux suisses. Au sens de l'ordonnance sur les yachts, il y a transport professionnel de personnes ou de marchandises lorsque celui-ci donne lieu, sous quelque forme que ce soit, à une rémunération couvrant plus que la proportion des frais habituels d'exploitation pendant la période du transport. Est considérée comme une rémunération toute forme de contrepartie, notamment une prestation en espèces ou en nature.

Un petit bateau suisse peut exceptionnellement être confié à des tiers étrangers lorsque cela n'équivaut pas à éluder les prescriptions touchant la nationalité du propriétaire. La cession à titre professionnel est interdite. Il y a cession à titre professionnel lorsqu'une rémunération (loyer) est versée sous quelque forme que ce soit couvrant plus que les frais habituels d'exploitation pendant la période de cession. Le propriétaire reste responsable de l'exploitation du yacht. Il répond des dommages occasionnés par cette exploitation selon les dispositions de la loi sur la navigation maritime et de l'ordonnance sur les yachts.

2. Attestation d'assurance responsabilité civile

Le propriétaire d'un petit bateau suisse doit fournir l'attestation d'une assurance responsabilité civile correspondante. Les dispositions et indications à ce sujet peuvent être consultées sur le site web de l'OSNM.

3. Titre de propriété et justificatifs de paiement

La propriété du bateau doit être prouvée de manière appropriée au moyen de documents correspondants tels qu'un contrat de vente, un contrat de donation ou une attestation d'héritage. Dans le cas d'une construction en propre, il convient de respecter les instructions correspondantes à ce sujet. Celles-ci peuvent être consultées sur le site web de l'OSNM.

En cas de copropriété, les quotes-parts correspondantes doivent être prouvées de manière appropriée et le contrat correspondant ainsi que le formulaire de pouvoir de représentation doivent être remis. Ce dernier peut être consulté sur le site web de l'OSNM.

4. Nationalité

Les propriétaires d'un petit bateau suisse doivent être citoyens suisses ou être une association suisse ayant pour but d'encourager les sports nautiques et la navigation de plaisance. Lorsque le propriétaire a une double nationalité, l'attestation de pavillon ne peut pas lui être délivrée s'il est domicilié dans l'autre

État dont il est également ressortissant. Les citoyens de l'UE ou de l'AELE peuvent demander l'attestation de pavillon suisse s'ils disposent d'une autorisation de séjour suisse valable (et donc du domicile suisse) basée sur la convention ALCP ou AELE (autorisation UE/AELE).

5. Influence étrangère et autre immatriculation étrangère

Lors du dépôt de la demande, le propriétaire déclare par écrit qu'il ne dissimule ni ne tait aucun fait relatif à une influence étrangère sur le bateau, que le bateau n'est inscrit dans aucun registre public à l'étranger et que le propriétaire n'a pas requis ni ne se propose de requérir l'enregistrement du bateau dans un registre public à l'étranger.

6. Navigabilité limitée et équipement, jaugeage

La preuve de la navigabilité limitée du petit bateau doit être fournie à l'OSNM. À cette fin, le(s) propriétaire(s) du petit bateau et un expert indépendant remplissent le formulaire (« Certificat de sécurité en cas de demande de délivrance de l'attestation de pavillon » ou « Certificat de sécurité en cas de demande de prorogation de l'attestation de pavillon », qui peut être consulté sur le site Internet de l'OSNM.

Il est également possible de présenter le document d'inspection délivré par une société de classification reconnue par l'OSNM. Cette démarche est **obligatoire pour les petits bateaux d'une jauge brute de 150 tonneaux ou plus**. Dans des cas exceptionnels, l'OSNM peut exiger un document d'inspection délivré par une société de classification reconnue par l'OSNM également pour des bateaux ayant une jauge brute inférieure à 150 tonneaux. La liste des sociétés de classification reconnues par l'OSNM peut être consultée sur le site web de l'OSNM.

Pour les petits bateaux, les prescriptions des pays et des catégories concernés sont obligatoires. L'équipement de sécurité minimum prescrit par la loi suisse sur la navigation intérieure (art. 132 et annexe 15 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses ; RS 747.201.1) doit être emporté à bord.

Pour les petits bateaux **de mer** d'une longueur hors tout d'au moins 24 mètres un certificat de jauge établi selon les règles internationales doit être présenté. La longueur hors tout est déterminée conformément à la définition fournie par la Convention internationale sur le jaugeage des navires (art. 2, ch. 8).¹

Le jaugeage des navires conformément aux règles internationales et la délivrance du certificat de jauge correspondant peuvent être obtenus auprès de toutes les sociétés de classification reconnues par l'OSNM et de diverses autorités portuaires et maritimes étrangères, dont l'Office fédéral allemand de la navigation maritime et de l'hydrographie (www.bsh.de).

7. Attestation de pavillon

Toute modification d'une donnée inscrite dans l'attestation de pavillon doit être notifiée par le propriétaire du petit bateau à l'OSNM en lui adressant le document. Les modifications ne peuvent être effectuées par le propriétaire lui-même, mais seulement par l'OSNM. L'attestation de pavillon n'est pas transférable à un nouveau propriétaire. En cas de changement de propriété, le nouveau propriétaire qui souhaite obtenir une attestation de pavillon doit présenter une nouvelle demande en ce sens à l'OSNM.

8. Radiocommunication maritime

L'OFCOM du DETEC est compétent en matière de radiocommunications concernant la navigation maritime sous pavillon suisse. Si un bateau est équipé d'installations d'émission et/ou de réception correspondantes (p. ex. radio OUC, radar, AIS, EPIRB, etc.), une demande de concession ou Ship

¹ Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (International Convention on Tonnage Measurement of Ships [Tonnage Convention] ; RS 747.305.412).

Station Licence, ou d'attribution d'un identifiant radio maritime (indicatif d'appel, MMSI ou Atis) doit être déposée auprès de cet office (consulter également le site <https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil.html>) => Fréquences et antennes => Utilisation des fréquences avec ou sans concessions => Radiocommunication maritime).

9. TVA et dédouanement

Les autorités douanières suisses et étrangères et les représentations suisses fournissent des informations et des renseignements sur les dispositions applicables en matière de douane et de taxe (sur la valeur ajoutée) pour les petits bateaux, sur les procédures de déclaration d'entrée et de sortie, etc.

10. Tarifs

Le coût de délivrance d'une attestation de pavillon s'élève à 600.- CHF (examen des conditions et de tous les documents, établissement de l'attestation de pavillon pour trois ans) plus les frais de port.

Le coût d'une prorogation de l'attestation de pavillon s'élève à 100.- CHF par année. L'attestation de pavillon peut être prorogée pour une durée maximale de trois ans (= 300.- CHF).

11. Dépôt de la demande et délai de traitement

Les demandes de délivrance ou de prorogation d'une attestation de pavillon doivent être déposées par voie électronique sur le site www.smno-mares.eda.admin.ch. L'ouverture d'un compte est nécessaire. Des explications sont disponibles sur le site web de l'OSNM (sous [Services en ligne de l'OSNM](#)).

Les demandes soumises par courriel ne peuvent pas être prises en compte. Les demandes incomplètes ne seront pas traitées et seront rejetées. Le délai de traitement normal est d'environ deux semaines.

Documents à joindre obligatoirement à la demande (art. 5 ss de l'ordonnance sur les yachts suisses naviguant en mer ; RS 747.321.7) :

- 1) attestation d'assurance responsabilité civile
- 2) spécificités techniques du bateau et confirmation de la navigabilité limitée pour les eaux intérieures et/ou côtières, soit par la présentation d'un permis de navigation cantonal valable, d'un certificat de sécurité étranger ou
 - a. pour toute première ou nouvelle demande de délivrance d'une attestation de pavillon : formulaire « Certificat de sécurité en cas de demande de l'attestation de pavillon »
 - b. pour toute demande de prorogation d'une attestation de pavillon valable : formulaire « Certificat de sécurité en cas de demande de prorogation de l'attestation de pavillon »

Documents à fournir en sus seulement en cas de première ou de nouvelle demande de délivrance d'une attestation de pavillon ou en cas de changement touchant les quotas de copropriété :

- 3) copie des passeports ou des cartes d'identité suisses (recto et verso) ou copie des permis de séjour suisses
- 4) adresse du domicile, n° de téléphone et adresse électronique de tous les propriétaires
- 5) titres de copropriété (contrats de vente, justificatifs de paiement, quittances, avis d'héritage/de donation, etc.)
- 6) pour les doubles nationaux : certificat(s) de résidence
- 7) si le bateau est ou a été précédemment immatriculé dans un autre registre : attestation de radiation du registre étranger
- 8) En cas de copropriété uniquement : formulaire « Copropriété et pouvoir de représentation »
- 9) Uniquement si le propriétaire est une association : statuts, extrait du registre de commerce, liste des membres et des organes avec indication de la nationalité et du domicile